

RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC
AVIS D'AUDIENCE POUR FINS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT PARTIEL

Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.
ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC
N° 500-06-000793-162
District de Montréal

Le présent avis est destiné à toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017, sauf ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

Cette action collective est visée par un règlement partiel, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Veuillez lire attentivement le présent avis. Il peut avoir une incidence sur vos droits.

Le 7 décembre 2022, une action collective a été autorisée par l'honorable juge Stéphane Lacoste contre le Procureur général du Québec (« **PGQ** »), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« **RAMQ** ») ainsi que la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec (« **Fédérations** »), concernant la facturation de frais accessoires à des services médicaux et optométriques assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-000793-162.

Cette action collective a été autorisée au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

Le présent avis aux membres vise à vous informer de la tenue d'une audience pour approbation d'une entente de règlement partiel dans le cadre de cette action collective intervenue entre les demandeurs et la RAMQ. Les détails de cette entente de règlement partiel ainsi que les détails concernant la tenue de l'audience sont présentés dans les prochains paragraphes.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL DANS CETTE ACTION COLLECTIVE

Une entente de règlement partiel (ci-après « **Entente** ») est intervenue entre les demandeurs et la RAMQ, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

L'Entente, si elle est approuvée par la Cour, prévoit notamment que la RAMQ s'engage à collaborer avec les demandeurs et à leur transmettre des documents pour la suite du litige et la suite du litige dans l'affaire connexe, *Léveillé*. En contrepartie, les demandeurs se désisteront sans frais de l'action collective à l'égard de la RAMQ et l'action collective se poursuivra contre le Procureur général du Québec ainsi que contre les Fédérations.

IMPORTANT! L'Entente ne met pas fin à l'action collective, le litige se poursuit contre le Procureur général du Québec ainsi que contre les Fédérations.

L'Entente ne prévoit aucune compensation financière de la part de la RAMQ, qui était poursuivie uniquement pour des dommages-intérêts punitifs, et non pour le remboursement des frais accessoires en question.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Entente sur le site internet des avocats des demandeurs au lien suivant : [Entente de règlement](#)

AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 17 Septembre 2026, à 9h30, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle d'audience qui sera indiquée sur notre site Web dès qu'elle sera connue, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS.

Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre publication d'un avis aux Membres du Groupe, autre qu'un avis qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (www.tjl.quebec). En cas d'ajournement, les Avocats du Groupe feront néanmoins toutes les démarches raisonnables pour informer les Membres du Groupe de ce changement.

SI VOUS VOUS OPPOSEZ AUX MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Si vous êtes un membre du groupe et que vous êtes en désaccord avec l'Entente proposée, vous pouvez vous opposer à celle-ci en présentant vos arguments par écrit au plus tard une semaine avant l'audience. Votre opposition doit contenir les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Raunet et al. c. PGQ et al.*, dossier N° 500-06-000793-162);
- Votre nom, numéro de téléphone, adresse courriel et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de votre avocat;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de vous présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- Une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme faisant partie du Groupe;
- Un énoncé de votre objection et des motifs à l'appui de votre objection;
- Des copies de tous les documents sur lesquels votre objection est fondée, le cas échéant; et
- Votre signature.

Vous devez faire parvenir votre opposition aux Avocats du Groupe, à leur adresse indiquée ci-dessous. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les objections reçues dans leur intégralité à la Cour. Les objections font partie du dossier public de la Cour.

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente. Elle ne peut que l'accepter ou la rejeter. Si l'Entente n'est pas approuvée, l'action collective se poursuivra et la RAMQ demeurera défenderesse au dossier. Toute opposition sera prise en compte par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente proposée n'ont pas à comparaître à quelque audience ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer l'Entente proposée.

La décision du Tribunal concernant l'approbation de l'Entente sera publiée sur le site web des avocats des demandeurs (tjl.quebec) et dans le Registre des actions collectives.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails au sujet de l'Entente proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe indiqués ci-dessous.

Me Bruce W. Johnston

Me Lex Gill

Me Bruno Grenier

Me Cory Verbauwhede

Me Marie-Laure Dufour

Trudel Johnston & Lespérance

Avocat(e)s des demandeurs

Téléphone : 514 871-8385

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

Grenier Verbauwheide Avocats

Avocats des demandeurs

Téléphone : 514 866-5599

bgrenier@grenierverbauwhede.ca

cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Me Peter Shams

Avocat des demandeurs

Téléphone : 514 439-0800

peter@hadekelshams.ca

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**